

Loi sur la protection civile (LPCi)

du 10.09.2010 (état 01.01.2014)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi);

vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales et autorités compétentes

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but:

- a) d'appliquer les prescriptions fédérales en matière de protection civile;
- b) d'assurer une répartition équitable et adéquate des moyens sur l'ensemble du territoire cantonal;
- c) de garantir un état de préparation optimal et uniforme de la protection civile sur l'ensemble du territoire cantonal;
- d) de garantir l'engagement efficace et coordonné des moyens d'intervention de la protection civile.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sous réserve du droit fédéral, la présente loi règle notamment l'organisation, la conduite, l'engagement et l'instruction, la construction et la gestion des ouvrages de protection, la gestion et le contrôle du matériel ainsi que le financement de la protection civile.

² L'organisation des secours et de la protection de la population ne sont pas réglées par la présente loi.

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires et la législation sur la protection des biens culturels demeurent réservées. *

Art. 3 Organisation et missions de la protection civile

¹ La protection civile est une organisation cantonale, financée par l'Etat et dont les modalités sont précisées dans les mandats de prestations conclus avec les communes sièges.

² La protection civile a notamment les missions suivantes:

- a) appui aux autres formations d'intervention de la protection de la population, notamment en situation particulière et extraordinaire;
- b) aide à la conduite et soutien logistique aux intervenants et aux victimes;
- c) travaux de remise en état consécutifs à une catastrophe;
- d) mise à disposition des infrastructures de protection;
- e) assistance des personnes en quête de protection;
- f) protection des biens culturels;
- g) interventions en faveur de la collectivité.

³ Les missions de la protection civile sont précisées périodiquement dans les mandats de prestations.

Art. 4 Principe d'égalité

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton.

² Il exerce toutes les tâches et compétences qui sont dévolues au canton par la législation fédérale et qui ne sont pas expressément attribuées aux communes.

³ Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres cantons et peut décider de participer ou collaborer à des organisations publiques ou privées.

⁴ En cas de carence dans l'exécution d'une mesure prévue par la présente loi, le Conseil d'Etat y pourvoit aux frais du défaillant.

Art. 6 Département et service

¹ Le département en charge de la sécurité (ci-après: le département) met en œuvre et coordonne la politique cantonale en matière de protection civile.

² Il est chargé de l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

³ Dans l'exécution de ses tâches, le département dispose notamment du service dont dépend la protection civile (ci-après: le service) et de l'organe cantonal de conduite désigné en application de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires. *

Art. 7 Autorité communale

¹ Le conseil communal exerce toutes les tâches nécessaires à la mise en œuvre d'un éventuel mandat de prestations conclu avec l'autorité cantonale.

² Il met sans frais à la disposition du service toutes les données nécessaires à la gestion de la protection civile.

Art. 8 Organisations de protection civile

¹ Le canton du Valais comprend six organismes cantonaux de protection civile (OPC) décentralisés.

² Les communes de Brigue-Glis, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey sont désignées communes sièges et sont, sur mandat du canton, responsables de la gestion courante des OPC.

³ La limite territoriale des OPC est arrêtée par le Conseil d'Etat et correspond en principe à celle des centres de secours incendie de type A.

⁴ Par voie de décision, le Conseil d'Etat fixe la limite territoriale des zones d'intervention.

⁵ Le canton conclut avec les communes sièges des OPC des mandats de prestations. Ceux-ci portent sur plusieurs années et fixent notamment:

- a) l'organisation des corps de protection civile;
- b) les objectifs à atteindre par les OPC;
- c) le financement attribué pour la réalisation du mandat de prestations;
- d) les modalités de controlling et d'évaluation de la réalisation des objectifs;

- e) les conséquences de l'inexécution ou de l'exécution non conforme du mandat;
- f) les modalités d'adaptation;
- g) les procédures de règlement des différends et de médiation;
- h) la surveillance financière.

⁶ Si des communes refusent la collaboration avec la commune siège, le Conseil d'Etat, après leur avoir imparti un délai, peut leur imposer la collaboration.

Art. 9 Tâches déléguées aux OPC

¹ Les tâches ci-après sont notamment déléguées aux OPC:

- a) la formation continue des personnes astreintes;
- b) la participation à l'instruction générale de base;
- c) l'entretien du matériel, des constructions protégées et des autres infrastructures;
- d) la participation aux tests des sirènes, conformément aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

² Les autres tâches déléguées sont fixées dans le mandat de prestations.

Art. 10 Commission de l'OPC

¹ Sur la proposition des communes issues du territoire de chaque OPC, entendues au début de la période administrative, le Conseil d'Etat désigne une commission chargée de l'étude de problèmes importants relatifs aux objectifs visés par la présente loi.

² La commission se compose notamment d'un représentant de la commune siège, d'un représentant par zone d'intervention et d'un représentant du service.

³ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat précise les modalités de nomination, la composition et les compétences de la commission.

2 Personnel de la protection civile

Art. 11 Recrutement et incorporation des personnes astreintes

¹ Le service est l'unité d'organisation chargée de coordonner avec la Confédération les opérations de recrutement et d'incorporation des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

² Les personnes déclarées aptes à servir et qui ont reçu l'instruction de base sont en principe à la disposition de l'OPC de leur région.

³ Si des raisons d'effectif le commandent, une personne astreinte à servir dans la protection civile peut être attribuée à une autre OPC du canton ou à un autre canton avec son accord.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance les conditions d'incorporation dans le personnel de réserve.

Art. 12 Volontariat

¹ Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance la procédure d'admission des volontaires et la limite d'âge supérieure qui tient compte des principes fixés par la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Art. 13 Libération anticipée

¹ Le service statue sur les demandes de libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile au profit d'une organisation partenaire de la protection de la population, aux conditions suivantes:

- a) l'activité prévue ne peut être assurée autrement ou la fonction prévue ne peut être occupée par une autre personne;
- b) la personne astreinte concernée donne son accord.

² Les personnes qui ne sont plus nécessaires aux organisations partenaires sont réintégrées dans la protection civile.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance la procédure de libération anticipée.

Art. 14 Libération

¹ Le service procède à la libération des personnes ayant rempli leurs obligations de servir.

Art. 15 Gestion du personnel et administration des services de protection civile

¹ L'autorité chargée de la convocation statue sur les demandes d'ajournement de service et de congé requis.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions et les modalités d'octroi d'un ajournement de service et d'un congé.

³ Il édicte par voie de règlement les principes régissant l'administration durant le service de protection civile applicables à l'ensemble du canton.

3 Convocation à des interventions et tenue des contrôles

Art. 16 Convocation à des interventions en situation ordinaire

¹ En situation ordinaire, les membres des OPC peuvent notamment être convoqués, par leur commandement, pour des travaux de remise en état consécutifs à une catastrophe et pour des interventions en faveur de la collectivité.

² Les autorisations nécessaires sont accordées par:

- a) le service, dans le cadre des jours définis dans le mandat de prestations;
- b) le chef de département, dans le cadre des engagements d'une durée supérieure au cadre défini dans le mandat de prestations.

³ Certains éléments de protection civile, en particulier les groupes d'intervention rapide, peuvent être mis sur pied par la direction de l'OPC concernée, pour ce qui a trait à l'appui des éléments de première intervention.

⁴ Le service peut mettre sur pied tout ou partie des éléments de protection civile du canton, en appui d'une OPC engagée.

Art. 17 Convocation à des interventions en situation particulière et extraordinaire

¹ En situation particulière et extraordinaire, les membres des OPC sont convoqués:

- a) par le service, sur décision du chef du département, lors d'interventions sur le territoire d'autres cantons;
- b) par l'état-major compétent, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le territoire attribué à l'OPC;

c) par le service, à défaut par l'organe de conduite cantonal, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le reste du territoire cantonal.

² En cas d'urgence ou lorsque les organes désignés à l'alinéa 1 ne peuvent être atteints, le service ou l'organe cantonal de conduite prennent les mesures provisoires commandées par les circonstances.

³ Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les modalités d'engagement et de mobilisation de la protection civile.

⁴ Pour le surplus, la législation sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable. *

Art. 18 Interventions en faveur de la collectivité

¹ Les interventions en faveur de la collectivité sont soumises au régime de l'autorisation.

² Quant aux interventions en faveur de la collectivité n'ayant pas un rapport direct avec l'instruction ou un cours de répétition, en principe, seules les demandes concernant des manifestations publiques à caractère cantonal, national ou international peuvent être approuvées.

³ Le service accorde les autorisations nécessaires sur le plan cantonal ou communal et statue sur la répartition des frais.

⁴ Le service est compétent pour convoquer les membres des OPC en vue d'interventions en faveur de la collectivité revêtant un caractère cantonal, national ou international.

⁵ Par voie d'ordonnance et sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut limiter le nombre de jours de service consacrés aux interventions en faveur de la collectivité.

Art. 19 Obligation d'entrer en service

¹ Les personnes astreintes sont tenues d'entrer en service conformément aux instructions de l'autorité de convocation.

² Les employeurs sont tenus de libérer les astreints à cet effet.

Art. 20 Tenue des contrôles

¹ Le service assure la tenue des contrôles des personnes astreintes à servir dans la protection civile au moyen d'un système de traitement électronique des données.

² Les OPC disposent d'un accès au registre cantonal des astreints.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête la procédure d'annonce par voie d'ordonnance.

4 Instruction

Art. 21 Principes directeurs

¹ Le service, en application des prescriptions fédérales, assure l'instruction de base uniforme de tous les astreints à la protection civile, l'instruction et le perfectionnement des cadres et des spécialistes.

² Les OPC assurent, par des cours de répétition, la formation continue de leurs astreints, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

³ Le service convoque les personnes visées à l'alinéa 1; les OPC convoquent leurs astreints en vue des cours de répétition.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance la durée de l'instruction de base, des cours de répétition et de perfectionnement.

⁵ Le service fixe par voie de directives les principes directeurs régissant l'instruction, en particulier le contenu des cours de répétition et de rattrapage, des exercices combinés et les cours de perfectionnement.

Art. 22 Programme annuel, régime d'autorisation

¹ Le service établit annuellement le programme des cours de répétition et approuve la planification des services établis par les OPC.

5 Matériel et systèmes télématiques

Art. 23 Matériel et équipement personnel - En général

¹ Le service assure via une centrale d'achat cantonale l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel destinés à l'aide en cas de situation ordinaire, particulière et extraordinaire, en tenant compte des équipements existants et des besoins formulés par les OPC.

² Par voie de directives, le service arrête le catalogue du matériel standardisé de la protection civile.

³ Le service fixe l'attribution aux OPC du matériel de la protection civile standardisé fourni par la Confédération.

⁴ Le matériel est propriété du canton et est mis à la disposition des OPC.

Art. 24 Maintenance et contrôle périodique du matériel

¹ Le service contrôle périodiquement l'emmagasinement, l'administration et l'entretien du matériel des OPC et prescrit les mesures propres à éliminer les carences.

² Le service émet les directives techniques nécessaires, sous réserve des prescriptions fédérales en la matière.

Art. 25 Moyens de communication radio

¹ Le service et les OPC sont reliés au réseau de communication herzien de sécurité cantonal.

² Le service, d'entente avec la Confédération, acquiert les terminaux nécessaires à la protection civile.

6 Ouvrages de protection

Art. 26 Obligation de construire des abris - Principe

¹ L'obligation de construire est réglée par la législation fédérale.

² L'obligation de construire est réputée remplie lorsque le maître de l'ouvrage participe à la construction d'un abri commun.

³ Le service est compétent pour accorder des dérogations à l'obligation de construire des places protégées.

⁴ Il peut renoncer à l'encaissement de la contribution de remplacement lorsque cette faculté est reconnue au canton par le droit fédéral, en particulier pour des bâtiments isolés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement.

Art. 27 Autorisation de construire - Annonce du début des travaux

¹ L'autorisation de construire ne peut être délivrée avant que le service n'ait statué sur l'obligation de construire un abri, cas échéant, sur le montant de la contribution de remplacement ou sur une dispense de construire un abri.

² L'autorisation de construire pour les travaux entraînant une obligation d'aménager un abri ne peut être délivrée avant l'approbation du projet d'abri par le service et, le cas échéant, l'aboutissement de la procédure prévue aux articles 28 et 29.

³ La décision sur la contribution de remplacement constitue une charge susceptible d'être attaquée séparément du permis de construire dont elle est une clause accessoire.

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer le service du début des travaux.

⁵ Les dispositions pénales prévues par la législation cantonale sur les constructions sont applicables par analogie à celui qui ne signale pas au service le début des travaux.

Art. 28 Abris privés communs - Principes

¹ Le service, sur proposition de la commune, est seul compétent pour ordonner la réunion en un ou plusieurs abris communs des constructions prévues à l'article 26.

² Lorsque la réunion d'abris privés en abris communs est décidée, la commune détermine qui, des propriétaires en cause ou de la commune elle-même, pourvoit à la construction, après avoir consulté les propriétaires et pris l'avis du service.

³ Les abris communs doivent être aménagés au plus tard trois ans après le début des travaux du premier projet de construction concerné. Des sûretés équivalant à la contribution de remplacement doivent être fournies avant le début de la construction de chaque bâtiment.

⁴ Les sûretés sont libérées dès que l'abri commun est construit conformément aux prescriptions techniques et administratives et que les organes de contrôle ont procédé à la réception des travaux.

⁵ Lorsque la commune pourvoit à la construction d'un abri commun, les propriétaires versent une contribution, dite de rachat, destinée à couvrir les frais de construction. Son montant n'est toutefois pas supérieur à celui des coûts moyens de construction des abris par place protégée.

⁶ Dans le cas où l'abri commun est intégré à la construction d'un abri public, le décompte distingue les deux constructions.

Art. 29 Abris privés communs - Convention entre propriétaires

¹ La construction, le financement, la propriété, l'usage, l'équipement et l'entretien des abris privés communs sont réglés avant le début des travaux par une convention approuvée par le service, créant une servitude à inscrire au registre foncier.

² Lorsqu'un abri commun est surdimensionné par rapport au programme de construction qui l'impose ou par suite de la diminution du projet initial, les propriétaires peuvent, avec l'accord du service, convenir avec d'autres du rachat des places protégées existantes disponibles ou de tout autre droit réel permettant l'accès de ces personnes aux places protégées de l'abri.

³ Une servitude personnelle en faveur de la commune et inscrite au registre foncier garantit l'attribution et l'affectation des places protégées à la protection civile.

⁴ Les communes tiennent un décompte des places attribuées à ce type d'abris et en informent le service.

Art. 30 Expropriation

¹ La législation fédérale et cantonale en matière d'expropriation s'applique aux expropriations nécessaires à l'exécution des mesures de protection civile.

Art. 31 Contribution de remplacement - Quotité

¹ Le montant de la contribution de remplacement ou de rachat correspond au moins aux montants minima imposés par le droit fédéral.

² Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat est compétent pour adapter ces montants en fonction des prescriptions y relatives édictées par la Confédération.

Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité

¹ La contribution de remplacement est facturée et encaissée par le service au requérant dès réception de l'annonce du début des travaux.

² Le service comptabilise les contributions de remplacement encaissées.

³ Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

- a) le montant de l'émolument perçu par le service et destiné à couvrir les frais d'encaissement des contributions de remplacement;

b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

⁴ Il adresse annuellement à chaque commune, pour information, la liste récapitulative des contributions de remplacement encaissées ainsi que de celles qui ont été utilisées.

⁵ Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

⁶ Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

Art. 33 Contributions de remplacement, affectation et déblocage

¹ Les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer, entretenir, équiper et moderniser les abris publics et moderniser les abris privés des communes.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour décider du déblocage des contributions de remplacement excédentaires et de leur affectation à d'autres mesures de protection civile.

³ Le financement des abris publics des communes est assuré comme suit:

- a) par le fonds spécial prévu à l'article 32 de la présente loi;
- b) par les contributions de remplacement encaissées par le canton, si le fonds spécial est épuisé ou ne suffit plus à couvrir le financement du projet.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution, notamment de procédure, et peut prévoir d'autres affectations des contributions de remplacement dans les limites du droit fédéral.

Art. 34 Contrôle des abris privés - Formation

¹ Le contrôle de réception des abris privés incombe à la commune.

² Le contrôle périodique des abris privés incombe à l'OPC, en collaboration avec les communes.

³ Le service assume la formation des responsables communaux et des OPC et leur communique ses instructions.

⁴ En cas de carence dans l'exécution des contrôles prévus aux alinéas 1 et 2, l'article 36 de la présente loi est applicable.

Art. 35 Constructions protégées

¹ Chaque OPC est pourvue d'un poste de commandement principal et de postes de commandement décentralisés.

² Le Conseil d'Etat arrête, d'entente avec la Confédération, la planification des constructions protégées nécessaires à la protection de la population.

³ Il détermine par voie d'ordonnance la procédure en la matière, règle la couverture des frais d'entretien et fixe les conditions d'utilisation des constructions protégées à des fins étrangères à la protection de la population.

Art. 36 Exécution aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection

¹ En cas de carence, le service prescrit les mesures correctrices nécessaires et fixe un délai pour leur exécution.

² Si à l'échéance de ce délai le manquement subsiste, totalement ou partiellement, le service engage la procédure d'exécution forcée selon les dispositions de la législation fédérale et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Pour garantir la créance et les intérêts afférents à l'exécution forcée prévue à l'article 5 alinéa 4 de la présente loi, l'Etat bénéficie d'une hypothèque légale directe valable sans inscription au registre foncier.

Art. 37 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les autres dispositions concernant les ouvrages de protection et leur contrôle. Il traite notamment des motifs dispensant le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de réaliser un abri, de la procédure d'autorisation de construire en matière d'abris, de la réception, de l'entretien des abris et l'introduction de la procédure d'exécution forcée.

7 Dispositions financières

Art. 38 En général

¹ La gestion administrative, financière et des prestations de la protection civile est régie conformément aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² La gestion financière des OPC est établie en conformité avec les principes énoncés dans la loi sur les communes.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions demeurent réservées.

Art. 39 Tâches à charge du canton

¹ L'Etat finance:

- a) le fonctionnement du service dont dépend la protection civile;
- b) le centre cantonal d'instruction de la protection civile;
- c) l'instruction de base, des cadres, des spécialistes et les cours de perfectionnement de la protection civile;
- d) les corps de protection civile, via le budget des OPC;
- e) le matériel de la protection civile.

² Il contribue à l'entretien des constructions protégées et des unités d'hôpital protégées, déduction faite de la contribution forfaitaire provenant de la Confédération.

Art. 40 Budgets et comptes des OPC

¹ Les budgets des OPC sont établis par les communes sièges sur la base des éléments convenus dans le mandat de prestations, le service entendu.

² Sont notamment considérées comme dépenses retenues:

- a) les dépenses en rapport avec les missions de la protection civile;
- b) les dépenses de fonctionnement et le traitement du personnel;
- c) les dépenses liées à la formation continue des personnes astreintes à servir;
- d) les dépenses liées à l'entretien des constructions protégées;
- e) les dépenses liées à l'acquisition, à l'entretien, à l'entreposage ou à l'élimination de l'équipement personnel, du matériel et des véhicules.

³ Les recettes sont constituées pour l'essentiel par les subventions de l'Etat.

⁴ Les budgets des OPC sont en principe équilibrés. Les dépassements de crédits sont admis pour les dépenses urgentes, dans les limites des crédits autorisés par le service.

⁵ Les budgets et les comptes des OPC sont établis selon le plan comptable harmonisé et intégrés dans les comptes de la commune siège. L'éventuel excédent de recettes figure dans les comptes de fortune de la commune siège comme fonds spécial, servant à couvrir un éventuel déficit reporté.

⁶ Le contrôle de la gestion financière des OPC et de la réalisation des mandats de prestations incombe au service.

Art. 41 Prestations à charge de la commune siège et des communes rattachées à l'OPC

¹ La commune siège et les communes rattachées à l'OPC mettent sans frais à la disposition de l'OPC les locaux et les infrastructures techniques nécessaires à son activité.

Art. 42 Frais liés aux abris publics et utilisation des constructions protégées

¹ Les frais reconnus de réalisation et d'entretien des abris publics sont couverts par les contributions de remplacement.

² Pour autant que la capacité d'intervention de l'OPC soit assurée en tout temps, le service est compétent pour autoriser l'utilisation des constructions protégées à d'autres fins.

³ L'utilisation des constructions protégées à des fins étrangères à la protection de la population est sujette à indemnisation.

Art. 43 Frais liés à l'engagement de la protection civile

¹ Les frais consécutifs à l'engagement de la protection civile sont pris en charge par l'organe qui l'a sollicité. En cas de litige, le Conseil d'Etat statue selon les principes de solidarité et d'équité.

² L'aide intercantonale est prise en charge par le canton, sous réserve des conventions intercantionales.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie réglementaire le tarif applicable aux interventions de la protection civile.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires est applicable au financement des moyens en situation particulière et extraordinaire. *

Art. 44 Emoluments administratifs

¹ Le service perçoit des émoluments administratifs, fixés en fonction du temps et du travail requis, pour les autorisations qu'il délivre, les décisions qu'il rend et les prestations de service qu'il fournit.

² Pour les inspections et contrôles non prévus expressément par la présente loi, le service perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le catalogue des prestations soumises à un émolument et le tarif, calculé de manière à couvrir les frais effectifs et selon les principes fixés par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

8 Personnel professionnel des OPC

Art. 45 Statut et traitement du personnel professionnel

¹ Le personnel professionnel des OPC est nommé par la commune siège, la commission de l'OPC entendue.

² Les décisions de nomination du personnel professionnel des OPC sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Sous réserve des cas de promotion, toute nomination est précédée d'une mise au concours dans le Bulletin Officiel du canton du Valais.

⁴ Le personnel professionnel des OPC est engagé par la commune siège, sur la base d'un statut de droit public ou privé.

⁵ La classification des fonctions est arrêtée par le Conseil d'Etat et est identique pour toutes les OPC.

⁶ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat arrête les conditions de nomination des commandants des OPC.

9 Régime d'autorisation

Art. 46 Régime d'autorisation et compétence

¹ Chaque intervention de la protection civile en faveur de la collectivité nécessite une autorisation.

² Le service est compétent pour délivrer les autorisations, dans les limites des prescriptions fédérales y relatives.

Art. 47 Interventions en faveur de la collectivité - Conditions

¹ L'autorisation est délivrée lorsque le demandeur a démontré que les conditions de l'ordonnance fédérale sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité du 6 juin 2008 sont remplies.

² Sont fixés dans la décision:

- a) la durée de l'intervention;
- b) le nombre maximal de jours de service consacrés à l'événement;
- c) le nombre maximal de personnes astreintes affectées à l'intervention;
- d) l'enveloppe financière et la répartition des frais entre l'OPC et le demandeur.

³ Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que dans le cadre défini par l'autorisation accordée.

10 Responsabilité en cas de dommages

Art. 48 Responsabilité en cas de dommages

¹ Lorsque le canton ou la commune à laquelle l'OPC est rattaché administrativement répond, en raison de cours, d'exercices ou de tout autre engagement de protection civile, d'un dommage causé à un tiers, le Conseil d'Etat respectivement la commune siège de l'OPC sont compétents:

- a) pour accepter une prétention en dommages-intérêts présentée par le lésé ou son ayant droit;
- b) pour ouvrir une action récursoire contre la personne qui a causé le préjudice intentionnellement ou par négligence grave.

² Demeure réservée la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

³ Le service est compétent pour décider du versement d'une indemnité équitable en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels.

⁴ En cas de dommage causé lors d'une intervention en faveur de la collectivité, le demandeur indemnise l'Etat ou la commune siège pour toute prétention fondée formulée par des tiers et ne peut lui-même réclamer des dommages et intérêts à l'Etat ou à la commune siège; les prétentions à l'égard de l'Etat ou de la commune siège résultant d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave demeurent réservées.

11 Dispositions juridiques

Art. 49 Prétentions civiles

¹ Le code de procédure civile s'applique au traitement des actions civiles fondées sur la LPPCi.

Art. 50 Poursuite pénale

¹ La partie générale du code pénal suisse et le code de procédure pénale sont applicables à la poursuite et au jugement des infractions prévues par le droit fédéral.

² Les cas d'infractions sont dénoncés au service qui procède à une enquête préalable. A l'issue de l'enquête, le service transmet le dossier à l'autorité compétente pour l'instruction ou, dans les cas prévus par le droit fédéral, inflige à la personne concernée un avertissement.

Art. 51 Amendes disciplinaires et sanctions administratives

¹ Une amende disciplinaire peut être prononcée pour toutes les fautes de discipline. Elle se monte:

- a) à 500 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises pendant le service;
- b) à 1'000 francs au plus pour les fautes disciplinaires commises en dehors du service.

² L'amende disciplinaire est prononcée par l'autorité chargée de convoquer pendant le service et par le service en dehors du service. Elle est recouvrée par l'Etat.

³ Les violations de prescriptions administratives de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende pouvant s'élever à 50'000 francs.

⁴ Celle-ci est prononcée par le département compétent sous réserve de délégation au service.

⁵ Le Conseil d'Etat peut, en cas de violation des dispositions contenues dans le mandat de prestations, suspendre partiellement ou totalement le paiement des financements prévus dans la présente loi.

Art. 52 Demande de réexamen

¹ Les décisions en matière d'incorporation, d'exemption, de libération anticipée, d'exclusion et de réintégration, de mise sur pied et d'ajournement de service et de congé peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen dans un délai de dix jours auprès du service. La demande d'examen n'a pas d'effet suspensif.

² La décision rendue par le service en matière de mise sur pied et d'ajournement de service et de congé est définitive.

³ Les autres décisions de nature non patrimoniale rendues par le service sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 53 Voies de droit

¹ Sous réserve des dispositions spéciales de la législation fédérale, les décisions du service sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

² Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

12 Dispositions transitoires et finales

Art. 54 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte à cette fin les dispositions nécessaires.

Art. 55 Abrogation et modification

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 11 février 2005.

² La loi sur les communes du 5 février 2004 est modifiée.

Art. 56 Dispositions transitoires - En général

¹ La présente loi est applicable aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Le matériel et les équipements personnels supplémentaires acquis par les communes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés au canton et mis à la disposition des OPC, moyennant une indemnisation équitable calculée sur la base de la valeur résiduelle de ces biens.

Art. 57 Dispositions transitoires - Financement

¹ Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes, le financement des OPC est assuré comme suit:

- a) les communes financent, au prorata de leur population résidente permanente, définie par la statistique de l'état annuel de la population;
- b) la participation des communes se monte à dix francs par habitant au maximum et est fixée par le Conseil d'Etat, les communes entendues;
- c) elle correspond aux éléments arrêtés dans le mandat de prestations.

Art. 58 Référendum et entrée en vigueur

¹ Edictés en application d'une loi fédérale, les articles 5 alinéa 2, 11 à 15, 18 alinéa 1, 19 alinéa 1, 20 alinéa 1, 24 alinéa 1, 26 à 31, 33 alinéa 1, 34 alinéa 1, 35 alinéa 2, 36, 37, 50 alinéa 1 et 53 de la présente loi ne sont pas soumis au référendum facultatif.

² Les autres articles de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
10.09.2010	01.01.2012	Acte législatif	première version	BO/Abl. 39/2010, 12/2011
15.02.2013	01.01.2014	Art. 2 al. 3	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
15.02.2013	01.01.2014	Art. 6 al. 3	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
15.02.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 4	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
15.02.2013	01.01.2014	Art. 43 al. 4	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	10.09.2010	01.01.2012	première version	BO/Abl. 39/2010, 12/2011
Art. 2 al. 3	15.02.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
Art. 6 al. 3	15.02.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
Art. 17 al. 4	15.02.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013
Art. 43 al. 4	15.02.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 9/2013, 52/2013